

Nouméa, le 30 août 2022

**Madame Sonia BACKES**  
**Présidente de la Province Sud**  
**Hôtel de la Province Sud**  
**6 route des Artifices**  
**BP L1**  
**98849 NOUMEA CEDEX**

N/réf. : D/08-2022/000752

V/réf. : 105487-2022/1-ISP/DAJI

Objet : Avis de la CCI à propos du projet d'évolution du code des débits de boissons

Madame la Présidente,

Par courriel en date du 12 août 2022, vous avez sollicité l'avis de la CCI-NC dans le cadre du projet d'évolution du code des débits de boissons, qui vise notamment à simplifier les démarches administratives liées à l'exploitation des débits de boissons et clarifier certaines de ses dispositions.

Les principales difficultés sont celles liées à **l'obtention d'une des autorisations individuelles telles que mentionnées à l'article 8.1 du chapitre III, pour toute personne étant amenée à vendre de l'alcool**, introduite en 2020. Ces démarches sont particulièrement lourdes, longues, d'autant plus qu'elles nécessitent une enquête administrative et un extrait de casier judiciaire ; dans le cas de la vente sur place comme à emporter, ces autorisations sont attachées à des établissements et non à des groupes, ce qui empêche la circulation des travailleurs entre les établissements d'un même groupe en cas de besoin.

Elles empêchent de fait la mobilisation des « extras », des contrats courts ou des « patentés professionnels » (serveurs, sommeliers et barmen) nécessaires pour maintenir l'établissement ouvert en cas de défaillance de la main d'œuvre habituelle ; dans le cas des « patentés professionnels », ces derniers devant être actuellement rattachés à un établissement pour détenir une autorisation individuelle, ils ne peuvent pas non plus proposer leurs prestations à plusieurs établissements différents.

En conséquence, la CCI-NC propose de dissocier l'attestation de réussite de la formation qui resterait attachée à une personne physique de l'autorisation de vente d'alcool attachée pour sa part au gérant principal de l'établissement.

Cette attestation de réussite de la formation pourrait être, dans l'absolu, similaire à un permis de conduire (ou QR CODE délivré comme dans la crise COVID) et l'employeur n'aurait qu'à déclarer en un clic via le site de la province Sud, par exemple, le fait que le détenteur de ce permis travaille dans l'un de ses établissements. Dans le cadre des contrôles, le détenteur devra obligatoirement présenter son « permis de vente d'alcool ».



Cela éviterait aussi la confusion générée par l'appellation « simple gérance » pour un employé ayant bénéficié de la formation et qui se voit délivrer un arrêté en lien avec l'établissement qui l'a embauché.

La situation des « patentés » mérite aussi d'être clarifiée.

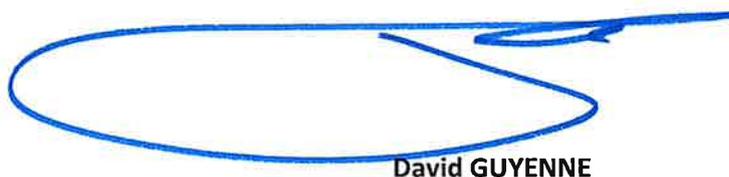
Par ailleurs, **les délais pour l'obtention d'une licence lors d'un transfert ou d'une nouvelle ouverture**, d'au minimum trois mois, sont incompatibles avec les réalités professionnelles. Une possibilité serait de rattacher la licence à l'entreprise (personne morale) et non à son gérant ou de trouver un moyen pour réduire les délais d'instruction comme la possibilité de faire la demande en amont de l'ouverture ou de la reprise d'un débit de boisson.

Enfin, l'article 1-3 mentionne un **espace réservé « exclusivement » à la vente de boissons alcooliques et fermentées**. Cet article est trop restrictif et empêche de fait de vendre des articles directement liés à l'activité de vente de boissons ou de composition de boissons alcooliques (sacs, tire-bouchons, sucre de canne, compléments à l'apéritif...) et pourrait être amendé pour autoriser la vente de ce type d'article.

La CCI-NC tient à saluer la démarche de concertation engagée par la province Sud face aux réalités du terrain et souhaite vivement qu'elle permette de lever les freins actuels dans l'activité de vente d'alcool, exercée par des professionnels formés et responsables.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.

**Le président**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

**David GUYENNE**